Géraldine h.
23 rue de Patay
45000 Orléans
Tél. 02 38 53 68 79
**Mob. 06 26 23 51 71**
geraldineh.contact@gmail.com
**www.geraldine-h.com**

2023
**2024**

## INFORMATIONS PRATIQUES

- **Lavage des mains** à l'aide du gel hydroalcoolique en entrant dans le studio sur votre droite et mis à disposition dans tout le studio,
- Arrivée 5 minutes avant le cours,
- Vestiaire,
- Apporter sa propre bouteille d'eau,
- Serviette obligatoire recouvrant totalement le tapis (60X180) ou apporter son propre tapis
- Désinfection du matériel (poids, petites balles….)
- Tenue confortable, chaussettes,
- Portable en silencieux pendant les cours,
- Prévenir en cas d'absence,

Géraldine h.
23 rue de Patay
45000 Orléans
Tél. 02 38 53 68 79
**Mob. 06 26 23 51 71**
geraldineh.contact@gmail.com
**www.geraldine-h.com**

2023
2024

# INFORMATIONS
# VACANCES ET JOURS FÉRIÉS À JUIN 2024

## VACANCES D'HIVER COURS SEMAINE 10
## DU 4 MARS 2024 AU 10 MARS 2024

## VACANCES DE PRINTEMPS COURS SEMAINE 18
## DU 29 AVRIL 2024 AU 05 MAI 2024

## PAS DE COURS LES JOURS FÉRIÉS

**LUNDI 01 JANVIER : JOUR DE L'AN**

**LUNDI 01 AVRIL 2024 : LUNDI DE PÂQUES**

**MECREDI 1 MAI 2024 (VACANCES) : FÊTE DU TRAVAIL**

**MERCREDI 8 MAI 2024 : VICTOIRE DES ALLIÉS 1945**

**JEUDI 9 MAI 2024 : ASCENSION**

**LUNDI 20 MAI 2024 : LUNDI DE PENTECÔTE**

## PAS DE COURS LE VENDREDI 10 MAI 2024

Géraldine h.
23 rue de Patay
45000 Orléans
Tél. 02 38 53 68 79
**Mob. 06 26 23 51 71**
geraldineh.contact@gmail.com
**www.geraldine-h.com**

2023
2024

BOÎTE À OUTILS DU SPORTIF

# Le certificat médical pour le sport

Depuis mars 2022, il y a du nouveau concernant le certificat médical.

La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France et ses textes d'application ont introduit de nouvelles dispositions du code du sport relatives au contrôle médical préalable à la pratique du sport .

Dorénavant, à l'exception des disciplines à contraintes particulières, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire sauf si la fédération en question l'exige.

- Pour les personnes majeures, ce sont les fédérations sportives qui décident si la présentation d'un CACI est nécessaire pour la délivrance d'une licence ou la participation à une compétition sportive, selon une fréquence qu'elles déterminent. Cette décision est prise après avis de la commission médicale de chaque fédération qui doit également fixer la nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratique. L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence de la fédération pour la discipline concernée par la compétition ou d'un CACI pour les personnes non licenciées, si la fédération en question l'exige. Par ailleurs, chaque fédération peut dresser la liste des licences délivrées par d'autres fédérations agréées ou délégataires permettant de participer aux compétitions sportives qu'elle organise ou autorise.

- Pour les personnes mineures, l'obligation de présenter un CACI a été supprimée, seule est exigée la présentation d'une attestation du renseignement d'un questionnaire de santé (cf article A.231-2) pour lequel il a été répondu par la négative à l'ensemble des questions. Dans le cas contraire, une réponse positive à au moins une des questions nécessite une consultation médicale, muni dudit questionnaire, à l'issue de laquelle un CACI pourra éventuellement être délivré et présenté à la fédération, au club ou à l'organisateur. Important : ledit questionnaire de santé n'est jamais remis à la fédération, au club ou à l'organisateur de la compétition, seule la présentation de l'attestation est requise. Pour mémoire, les mineurs sont soumis à des examens de santé réguliers obligatoires prévus par le code de la santé publique (cf article R.2132-1) au cours desquels le médecin devra rechercher d'éventuelles contre-indications à la pratique sportive.
- Pour les compétitions transfrontalières les participants sont soumis à la réglementation de leur lieu de résidence quant aux conditions d'inscription.

En ce qui concerne les disciplines à contraintes particulières (cf article D.231-1-5 du code du sport) , pas de changement, il convient toujours de présenter un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée, en respectant les caractéristiques de l'examen médical fixé par arrêté (cf article A.231-1 du code du sport), pour la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif relatif aux modalités du contrôle médical préalable à la pratique sportive selon les différentes situations.

## Télécharger le tableau récapitulatif des modalités du contrôle médical

**Tableau_Certificat_Medical.pdf**

PDF - 77.2 Ko



Sauf mention contraire, tous les contenus de ce site sont sous licence etalab-2.0

Géraldine h.
23 rue de Patay
45000 Orléans
Tél. 02 38 53 68 79
**Mob. 06 26 23 51 71**
geraldineh.contact@gmail.com
**www.geraldine-h.com**

2023
2024

| | situation | règlementation | contrôle médical préalable | nature du contrôle |
|---|---|---|---|---|
| majeurs | Obtention ou renouvellement licence sportive fédérale | Article L.231-2 du code du sport | Non obligatoire mais peut être imposé selon les fédérations | CACI et/ou questionnaire et/ou autre |
| | Participation à une compétition sportive organisée ou autorisée par fédération sportive | Article L.231-2-1 du code du sport | Non obligatoire mais peut être imposé selon les fédérations | CACI et/ou questionnaire et/ou autre |
| mineurs | Obtention ou renouvellement licence sportive fédérale | Articles L.231-2 et A.231-2 du code du sport | Obligatoire: examens de santé prévus à l'article R.2132-1 du code de la santé publique | Questionnaire de santé annuel fixé par arrêté |
| | Participation à une compétition sportive organisée ou autorisée par fédération sportive | Articles L.231-2-1 et A.231-2 du code du sport | Obligatoire: examens de santé prévus à l'article R.2132-1 du code de la santé publique | Questionnaire de santé annuel fixé par arrêté |
| majeurs et mineurs | Adhésion à une structure sportive non affiliée à une fédération sportive | Aucune | A la discrétion de la structure | A la discrétion de la structure |
| | Participation à une compétition sportive non autorisée ou non organisée par fédération sportive | Aucune | A la discrétion de la structure | A la discrétion de la structure |
| Cas particuliers (majeurs et mineurs) | Obtention ou renouvellement licence et participation compétition fédérations sportives scolaires | Articles L.552-1 et L.552-4 du code de l'éducation | non | 0 |
| | Licence /compétition -Disciplines à contraintes particulières | Articles L.231-2-3, D.231-5 et A.231-1 du code du sport | Obligatoire | CACI annuel avec examens spécifiques |
| | Adhésion à un club de danse (classique, modern-jazz, contemporaine) | Articles R.362-1 et R.362-2 du code de l'éducation | Obligatoire | Certificat médical annuel |